Commission Départementale d'Arbitrage

Section Technique des Lois du Jeu

PROCÈS VERBAL du lundi 18 Mars 2024

Présidence : Fabien EL MKELLEB

Présents : Dominique CHATELLIER, Fabrice ZANNIER, Mohamed MORIBA DIAKITE

Match 26822090
Villeparisis 2 – Thorigny 1
Séniors D2 Gr A du 04-02-2024

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier
Notamment de la FMI, du mail du club de Villeparisis pour confirmer la réserve technique, du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre ainsi que le rapport du délégué officiel,

Prend connaissance de la réserve technique déposée par le club de Villeparisis concernant le fait que l'arbitre a accordé un but alors que l'arbitre assistant bénévole a signalé un hors-jeu. Ce dernier a été déjugé par l'arbitre officiel.

Considérant que sur la FMI la réserve est indiquée dans la rubrique concernant les réserves techniques à transcrire par l'arbitre après la rencontre,

Considérant que la réserve technique a été posée après la rencontre,

Considérant que la réserve technique n'a pas été posée au bon moment,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence du Président de la Commission,

Dit la réclamation recevable mais non fondée

Score acquis sur le terrain confirmé.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77